

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 18/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **OXOCHIMIE**

420 rue d'Estienne d'Orves  
92700 Colombes

Références : GD/JPP-D-1110-MRT-2024

Code AIOT : 0006400956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement OXOCHIMIE implanté BP n° 3 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OXOCHIMIE
- BP n° 3 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'atelier OXOCHIMIE est rattaché à l'établissement Ineos Derivative Lavera. Il exploite une unité de synthèse d'alcools dont la capacité de production autorisée est de 320 000 t/an à partir des produits du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 4.1	Sans objet
2	Équipements – arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8	Sans objet
3	Équipements – flexibles	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	Sans objet
4	Aménagements – rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1	Sans objet
5	Aménagements – rétentions (maintenance)	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3	Sans objet
6	Équipements – égouttures	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	Sans objet
7	Équipements – tube plongeur	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 17	Sans objet
8	Équipements – sécurité pompe	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18	Sans objet
9	Exploitation – FDS	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 20	Sans objet
10	Exploitation – consignes	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1	Sans objet
11	Exploitation – registre incidents	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 22	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection de ce jour a permis de constater une bonne maîtrise de la thématique chargement/déchargement de liquides inflammables par l'Exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. Les installations de chargement ou de déchargement sont implantées sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
<b>Constats :</b>
Les postes de chargement / déchargement objets de cette visite sont inclus à l'intérieur de la plateforme pétrochimique de Lavéra, dont l'accès est restreint et contrôlé (site clôturé, surveillance de sûreté sur le périmètre du site, accès contrôlé par des postes de gardes). Les clôtures vues semblent bien avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Équipements – arrêt d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif. Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit à minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.
<b>Constats :</b>
L'Exploitant a précisé que les chargements et les déchargements s'effectuaient depuis la route. Les produits de provenance maritime sont gérés par Fluxel. Les postes de chargement routier sont au nombre de deux : le poste 141 et le poste 142. L'Exploitant a présenté les arrêts d'urgence sur les postes de chargement et de déchargement : chaque poste est équipé d'un arrêt d'urgence au niveau du sol et d'un arrêt d'urgence au niveau de la passerelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Équipements –flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Absence de flexibles permanents

**Prescription contrôlée :**

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

[...]

**Constats :**

L'Exploitant indique qu'il n'y a pas de flexible installé à demeure sur les postes de chargement et de déchargement de liquides inflammables sur son site.

Les chargements se font par bras métalliques articulés en dôme par tubes plongeurs télescopiques (pour le butanol, l'isobutanol et le 2 ethyl hexanol), ou en source (pour l'iso-butyraldéhyde / normal-butyraldéhyde et l'oxofroth).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Aménagements – rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

**Constats :**

Les aires de chargement et déchargement de liquides inflammables sont reliées à une rétention déportée.

Toutes les opérations de chargement route sont réalisées sur des ponts bascules reposant sur des aires bétonnées reliées à des fosses à égouttures (elles-mêmes bétonnées) ou aux égouts

chimiques (fosses à égouttages bétonnées de capacités variant entre 4 et 8 m<sup>3</sup>, elles-mêmes reliées au réseau égout chimique site). Le réseau des égouts chimiques du site achemine les effluents des postes vers la station biologique exploitée par Naphtachimie, cette dernière disposant de bassins de détournement permettant le cas échéant d'accueillir la totalité de l'inventaire d'un camion-citerne en cas d'épandage accidentel signalé par l'exploitant en respect des consignes d'exploitation logistique IDL. Ces bassins Naphtachimie constituent des rétentions déportées en cas de volume d'épandage accidentel supérieur aux capacités des fosses à égouttages des postes de chargements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Aménagements – rétentions (maintenance)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance rétention

**Prescription contrôlée :**

Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

**Constats :**

L'Exploitant indique :

- d'une part, que les études hydrogéologiques réalisées sur la plateforme de Lavera indiquent l'absence de transfert possible vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable,

- d'autre part, que les produits concernés ne sont pas visés par des phrases de risque citée au quatrième paragraphe de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, et qu'en conséquence, l'objectif d'étanchéité peut ne pas être recherché, conformément à l'article précité. Néanmoins, l'Exploitant explique que les fosses bétonnées dédiées à la récupération des égouttages des postes de chargement de liquides inflammables sont visitées quotidiennement sur tournée opérateur, avec relevé des niveaux. Cette tournée quotidienne lui permet de s'assurer qu'il n'y a pas de baisse anormale de niveau pouvant être le signe de fuites. Ces dispositions ont été complétées par l'installation de mesures de niveaux avec remontées d'information dans la base de données procédé (mesures de niveaux enregistrées et visualisables en continu : vu lors de la visite de ce jour). Ce suivi permet à l'Exploitant, le cas échéant, de déclencher les opérations périodiques de pompage dans le cadre du traitement des déchets valorisés (SLOPS).

Concernant les aires de collectes d'égouttages éventuelles situées sous les ponts bascules des camions citernes, celles-ci sont inspectées visuellement dans le cadre des interventions de maintenance ou métrologie sur les ponts bascules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Équipements – égouttures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récupération égouttures

**Prescription contrôlée :**

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

**Constats :**

Les égouttures des bras de chargement sont récupérées dans des réceptacles prévus à cet effet. Les réceptacles sont eux-mêmes orientés vers les fosses à égouttures respectives de chacun des postes de chargements.

Le niveau des fosses à égouttures est suivi quotidiennement par tournée opérateurs. Ce suivi est complété par mesures de niveaux remontées en continu permettant de déclencher les opérations périodiques de pompage dans le cadre du traitement des déchets valorisés (SLOPS).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Équipements – tube plongeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tube plongeur

**Prescription contrôlée :**

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

**Constats :**

Des tubes plongeurs sont en place sur l'ensemble des postes de chargements route liquides inflammables.

L'Exploitant fourni un extrait de la documentation technique des tubes plongeurs, sur laquelle est précisée que l'embout du tube plongeur est en acier inoxydable.

Tous les produits ont une conductivité électrique supérieure à 10 000 ps/m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Équipements – sécurité pompe

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité arrêt pompe (échauffement)

**Prescription contrôlée :**

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW,
  - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

**Constats :**

Toutes les pompes de transfert de liquides inflammables (de catégorie B et C2 sur le site) sont équipées de sécurités arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Les sécurités provoquant leur arrêt en cas de débit bas sont de type FXL (Flow X-switch Low).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Exploitation – FDS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, FDS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Les Fiches De Sécurité de l'ensemble des produits sont directement accessibles sur l'intranet « INEOS site » via l'application e-FDS. Elles sont également disponibles en version papier en salles de contrôles, aux bureaux gestionnaires, et en Salle PC Ex.

Sur demande de l'Inspection, l'Exploitant a fourni rapidement la FDS du n-butanol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Exploitation – consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. [...]

**Constats :**

L'Inspection a pu constater l'affichage des consignes de sécurité, détaillant les rôles et responsabilités, à destination du personnel et des entreprises extérieures (chauffeurs, chargeurs).

L'Exploitant a par ailleurs précisé avoir mis en place :

- un protocole de sécurité (Code du Travail) dédié aux opérations de chargements / déchargements, pour les chauffeurs,
- une formation GIES 0 (Groupement Inter Entreprise de Sécurité) pour tout autre intervenant sur site,
- des consignes d'exploitation Logistique incluant des check lists de contrôle avant et après chargements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Exploitation – registre incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Tous les évènements de types anomalies/incidents/presque incidents etc... sont reportés par le personnel organique dans l'application e-GEA (Gestion des Évènements et Actions), disponible sur l'intranet Ineos. L'outil e-GEA permet l'analyse des évènements et la définition, l'attribution, le traçage des actions correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite